

# Ecole Publique Marcel Pagnol 78340 Les Clayes-sous-Bois

## **REGLEMENT INTERIEUR Année 2018/2019**

**Le règlement intérieur de l'école est conforme au règlement type** ([http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1\\_123351/reglement-departemental-des-ecoles-maternelles-et-elementaires-des-yvelines-2015](http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_123351/reglement-departemental-des-ecoles-maternelles-et-elementaires-des-yvelines-2015)) **qui régit le fonctionnement des écoles du département.**

**Le règlement de l'école est complété par un règlement enfant qui définit les règles de vie quotidienne appliquées dans l'école.**

### **ORGANISATION DE LA SCOLARITE**

#### **1- Accueil des élèves**

Les horaires scolaires sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h25 à 11h55 et de 13h50 à 16h20

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant le début des classes ( 8h15 et 13h40).

#### **2- Absences, retards, sorties des classes**

Les familles sont tenues de faire connaître dès le premier jour, le motif et la durée prévisible d'une absence par téléphone ou par mail. L'élève reprend la classe muni d'une justification écrite de la famille.

En cas d'absences non justifiées, la directrice rend compte à la Direction Académique des Services Départementaux des Yvelines qui prend toutes dispositions en son pouvoir.

A l'issue des classes du matin et de l'après midi, les enfants, sauf pour ceux inscrits à un dispositif périscolaire, sont conduits au portail par leur enseignant. Dès leur sortie de l'enceinte de l'école, ils sont sous la responsabilité de leur famille.

Bien que la remise des enfants à leur famille ne soit pas la règle à l'école élémentaire, l'équipe pédagogique veille par des mesures de surveillance que la sortie s'effectue dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

La directrice peut en cas de nécessité autoriser l'élève à s'absenter pendant le temps scolaire, à condition d'être accompagné. L'élève doit être pris en charge, et raccompagné si nécessaire, à la porte de la classe par un adulte dûment autorisé.

#### **3- Fonctionnement de l'école Voir règlement type départemental pour plus de précisions.**

**Le Conseil d'école** est composé des enseignants de l'école, des représentants élus des parents d'élèves, du maire ou de son représentant, du médecin scolaire, d'un enseignant représentant le RASED et de l'Inspecteur de circonscription; il est présidé par la directrice de l'école.

Il se réunit au moins trois fois par an. Il vote le règlement intérieur, donne son avis sur toutes les questions touchant à la vie scolaire: restauration, hygiène, sécurité, calendrier scolaire...

Sur proposition de l'équipe pédagogique, il statue sur le Projet d'école.

Il est informé de la mise en place des actions pédagogiques mises en œuvre pour réaliser les objectifs nationaux, des moyens alloués à l'école et de l'organisation des aides spécialisées.

Il examine les conditions générales du dialogue avec les familles.

**Les représentants élus des parents d'élèves** sont à la disposition des familles pour les écouter, les conseiller, les représenter dans leurs relations avec l'école, l'administration de l'Education Nationale ou la municipalité pour les questions relatives au fonctionnement de l'école et des services périscolaires.

La scolarité des élèves est organisée en cycles: **le cycle** est une période pluriannuelle pour laquelle sont définis des objectifs et des programmes.

**Le cycle 2 (cycle des apprentissages fondamentaux)** comprend les classes de cours préparatoire et de ce1 et ce2 .

**Le cycle 3 (cycle de consolidation)** comprend les classes cm1 et cm2.

### **EDUCATION ET VIE SCOLAIRE**

#### **1- Droits et devoirs de chacun**

Le bon fonctionnement de l'école est basé sur le nécessaire respect des règles de fonctionnement et de la vie collective. Il suppose d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Sont proscrits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles d'entraver le bon déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'école.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard d'un élève et/ou de sa famille.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades et/ou à leur famille.

Les locaux et le matériel mis à la disposition de l'école doivent faire l'objet du respect et de l'attention de tous.

Les élèves ne peuvent apporter d'objet de valeur à l'école (bijoux, etc.....). Les téléphones portables sont également interdits à l'école (*circulaire n°2018-114 du 26/09/2018*)

## **2- Manquements, sanctions**

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des punitions écrites proportionnées à la faute et qui peuvent, le cas échéant, être portées à la connaissance des familles.

Toutes les sanctions seront individualisées.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement serait perturbant ou dangereux.

Dans le cas de difficultés graves, sa situation peut être soumise, dans le cadre des textes en vigueur, à l'examen de l'équipe éducative après entretien avec la famille.

La légitimité de l'autorité des enseignants et adultes de l'école s'appuie sur ce règlement intérieur, complété par le règlement des enfants.

## **3- Surveillance**

La surveillance constitue une obligation de l'école pendant les heures scolaires et les sorties scolaires (8h15/11h55 et 13h40/16h20). Elle est mise en œuvre de façon continue, effective et vigilante de façon à ce que la sécurité des élèves soit assurée en permanence.

## **4- Sorties scolaires**

Les sorties ayant lieu pendant le temps scolaire sont gratuites et obligatoires. Elles ne donnent lieu à aucune obligation d'assurance. Les sorties se déroulant pour tout ou partie en dehors du temps scolaire sont facultatives. Elles peuvent donner lieu à une participation financière des familles et sont soumises à une obligation d'assurance. L'école est assurée pour les sorties et activités qu'elle organise dans ce cadre.

Toutes les sorties donnent lieu à une information écrite des parents et sont soumises pour les sorties facultatives à l'autorisation du responsable légal.

## **5- Responsabilités:**

Pendant le temps scolaire, la période d'aide personnalisée sur le temps de restauration et pendant les sorties scolaires, les enfants sont sous la responsabilité de l'école.

Pendant les temps de restauration et d'étude surveillée, ils sont placés sous la responsabilité du Maire.

En dehors de ces temps, ils sont sous la responsabilité de leur famille.

## **6- Relation école-familles**

Les relations école-familles sont fondées sur le contenu du décret n° 2006-137 du 25-8-2006 qui prévoit notamment :

- la tenue de deux rencontres par an (réunions de rentrée par classe, rdv individuel)
- l'obligation de réponse aux demandes d'entrevue et d'information
- la mise en place de modalités de transmission des résultats scolaires assurant aux familles une bonne compréhension de ceux-ci.

## **7- Sécurité**

La détention et la prise de médicaments sont strictement interdites à l'école élémentaire.

En cas de nécessité, il est établi, sous l'autorité du médecin scolaire, un projet d'accueil individualisé ( PAI) fixant les modalités de prise en charge des enfants dont l'état de santé nécessite des mesures particulières.

L'introduction à l'école d'objets ou de matériaux susceptibles de créer un danger est interdite.

Pendant les récréations, les objets de jeu (billes calibrées, cordes, ballons) sont autorisés dans la limite de leur correcte utilisation.

## **8- Maladie, accident**

Les membres de l'équipe enseignante sont habilités à donner des soins relatifs aux petits incidents de la vie scolaire, selon des règles et avec les moyens très simples définis par les services de santé scolaire.

En cas de maladie ou d'accident, la famille est alertée selon les indications portées sur la fiche **Urgence** remplie en début d'année scolaire.

En cas de nécessité, un membre de l'équipe alerte le SAMU qui prend toute disposition utile.

Dès lors qu'un enfant est pris en charge par les services de secours habilités (SAMU, pompiers), il est placé sous la responsabilité de ces services. La famille est informée dès que possible de la situation de leur enfant.

## **9- Alimentation**

Dans le cadre des campagnes nationales de lutte contre l'obésité, la prise d'aliments en dehors des repas et goûters préparés par le service de restauration scolaire, est interdite.

Seuls sont autorisés dans les conditions fixées par les textes :

- les goûters d'anniversaires une fois par mois dans chaque classe,
- les pique-niques lorsqu'ils sont requis par la situation (sortie, visite, absence ponctuelle de restauration scolaire).

Pris connaissance et accepté,

Signature de l'élève

Signature des parents